



Un logement décent

Pour louer un logement, celui-ci doit présenter un certain nombre de critères :

Avoir une pièce principale d'une surface habitable supérieure à 9m², avec une hauteur sous plafond d'au moins 2m 20. Chaque pièce principale doit disposer d'un éclairage naturel suffisant et de fenêtre donnant directement sur l'extérieur.

Être équipé des éléments de confort prévus par la loi tels que :

- l'installation de radiateurs fixes,
- l'alimentation en eau potable,
- l'évacuation des eaux usées,
- un système de production d'eau chaude.

Être équipé d'un système de ventilation et d'extraction de l'air vicié efficace qui empêche le développement de l'humidité et des moisissures qui peuvent causer des troubles respiratoires.

Les surfaces minimum d'habitabilité, hors pièces de service (cuisine, salle de bain, salle de douche, sanitaires), sont les suivantes :

- 9 m² pour une personne seule
- 16 m² pour deux personnes
- 9 m² par personne supplémentaire

Être équipé d'une installation électrique avec un compteur autonome et le cas échéant une installation gaz conforme aux normes de sécurité dont le bon fonctionnement a été vérifié par un professionnel agréé.

ATTENTION !

Toute pièce enterrée ou semi enterrée, garage, abri de jardin, sous combles, dépendance et autre local commercial ne peuvent être considérés comme un logement, il est interdit de les louer en tant que logement !

ADRESSE

1, avenue Lapy
3, avenue Léontine
8, rue Bouin
9, rue Paul Bert
12, avenue du Drapeau
16, rue Pierre Brossolette
18, rue Pierre Brossolette
28, rue Mostlard
30-32, rue Buffon
37, rue Champy
40, rue Victor Hugo
42, rue Cugnet
42 bis, rue Maurice Berteaux
47-49, avenue de Stalingrad
46-48, boulevard Marceau
53, rue Maréchal Joffre
55, rue Saint-Denis
64, boulevard Valmy
85, rue Solférino
76, avenue Anatole France
86, rue du Président Salvador Allende
87, rue du Maréchal Joffre
96-98, avenue Henri Barbusse
105 bis, avenue Agent Sarre
115, avenue de Stalingrad
136, rue des Monts-Clairs
221, rue des Gros-Grès
249, rue des Renouillers
141, 187-189 rue des Champarons

Mon bien est-il concerné



RUE OU TRONÇON DE RUE

Rue d'Epinay
Rue de Bellevue
Rue François Premier
Rue Béranger
Rue Henri Dunant
Rue Jean-Jacques Rousseau
Avenue des Saules
Avenue Marie-Thérèse
Rue Jules Ferry
Avenue Humbert

61 au 167, rue de Chatou
66 au 174, rue de Chatou
140 au 206, rue des Champarons
213 au 261, rue des Gros-Grès
113 au 243, rue Colbert
104 au 260, rue Colbert
2 au 46, rue Cugnet
3 au 13, rue Cugnet
255 au 435, rue Gabriel Péri
200 au 460, rue Gabriel Péri
217 au 251, rue Saint-Denis
1 au 17, avenue de Stalingrad
119 au 197, rue des Renouillers



Autorisation préalable de Mise en location



Renseignements
au service Habitat :
01 47 60 43 67
habitat@mairie-colombes.fr



Colombes, ville engagée contre le mal-logement

En matière de logement, l'inaction n'est pas une option. Pendant trop longtemps, des propriétaires indécis ont pu louer des logements insalubres, mettant en danger la santé et la dignité de leurs occupants. À Colombes, nous refusons cette fatalité. Depuis plusieurs années, la Ville s'engage activement pour garantir à chacun un toit décent, en s'appuyant sur une politique volontariste et des outils efficaces.

Le « permis de louer » en est la pierre angulaire. Mis en place en 2020, ce dispositif, qui conditionne la location d'un logement dans le parc privé à une autorisation préalable, a déjà porté ses fruits. Aujourd'hui, nous franchissons une nouvelle étape décisive : le périmètre d'application est désormais doublé et, surtout, la gestion des amendes liées aux infractions au permis de louer est dorénavant directement assurée par la Ville, garantissant une réactivité accrue et un contrôle renforcé. Résultat ? Une amélioration significative de la qualité des logements loués.

Cette avancée s'inscrit dans une politique plus large, guidée par un principe simple : personne ne doit être contraint de vivre dans des conditions indignes. À travers la stratégie territoriale Boucle Nord de Seine, nous avons fait de la lutte contre l'habitat dégradé une de nos priorités. Grâce aux actions conjuguées des services municipaux, des sanctions dissuasives et un accompagnement des propriétaires responsables, nous enrayerons durablement le cycle de la précarité immobilière.

Colombes est et restera une ville engagée pour un habitat digne. Nous continuerons à renforcer nos actions pour protéger les locataires, responsabiliser les bailleurs et améliorer le cadre de vie de toutes et tous. Parce qu'un logement de qualité n'est pas un luxe, mais un droit fondamental.

Patrick CHAIMOVITCH
Maire de Colombes
Vice-Président de la Métropole
du Grand Paris



Julien BEAUSSIER
Adjoint au maire
délégué à l'Habitat, au Logement,
à l'Hébergement d'urgence et à la Lutte
contre l'habitat indigne



Quelle procédure pour louer en toute conformité ?

Depuis le 1^{er} mai 2020, tout propriétaire qui désire mettre en location un logement sur une des adresses concernées doit faire une demande d'autorisation préalable auprès de la mairie. Après une première extension au 1^{er} juin 2022, une nouvelle modification du périmètre est effective au 1^{er} avril 2025.

AVANT DE SIGNER LE BAIL :

1

Envoi au service Habitat d'un dossier de demande d'autorisation qui comprend les pièces suivantes :

- le formulaire CERFA 15652*01 (téléchargeable sur www.service-public.fr)
- les diagnostics obligatoires
- le bail qui sera utilisé
- le plan et des photos des pièces

2

Visite du bien par les services Habitat et Hygiène-santé environnementale de la Ville.

3

Réponse de la Ville sous un mois à compter de la complétude du dossier pour arrêté municipal :

- pour autoriser la mise en location du bien s'il ne présente pas de risque pour la santé ou sécurité des futurs occupants ;
- pour refuser la mise en location si des travaux sont nécessaires afin que le logement soit conforme. le cas échéant une contre visite sera alors effectuée pour s'assurer de la bonne réalisation des travaux demandés.

Toute mise en location d'un logement sans autorisation ou malgré une interdiction prononcée sera sanctionnée par une amende communale dont le montant varie selon l'infraction constatée de 2500 à 15000 € !



A la signature du bail de location

Un bail de location est d'une durée minimale d'une année pour un logement meublé et de 3 années pour un bien vide.

Le propriétaire doit fournir obligatoirement les pièces suivantes :

- le contrat de bail type,
- l'état des lieux réalisé avec le futur locataire,
- le diagnostic plomb pour toute construction antérieure à 1949, valable 6 ans,
- le diagnostic amiante en partie privative à validité illimitée,
- le diagnostic électrique pour les installations de plus de 15 ans, valable 6 ans,
- le diagnostic gaz, valable 6 ans,
- le diagnostic de performance énergétique valable 10 ans,
- l'état des risques naturels et technologiques,
- le mesurage de la superficie habitable.

ATTENTION !

Depuis le 1^{er} janvier 2025, au changement de locataire, les logements dont le Diagnostic de Performance Énergétique affiche la lettre G ne peuvent plus être mis en location (au 1^{er} janvier 2028 pour ceux classés en F).